
Adresse de la société de Montagne-sur-Aisne (Marne) qui félicite la Convention sur le décret du 18 floréal, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société de Montagne-sur-Aisne (Marne) qui félicite la Convention sur le décret du 18 floréal, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 41-42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24914_t1_0041_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

jusqu'à l'idée nécessaire. Mais aussi tu ne seras pas oublié dans nos fêtes. Outre celle destinée toute entière à te célébrer; ne le seras tu pas encore dans la célébration des vertus? Chaque action louable, chaque bienfait versé, chaque service qu'obtiendra la Patrie, ne sera-t-il pas le meilleur hommage qu'on puisse t'adresser? C'est par des faits surtout que des Republicains doivent t'honorer, et tu leur assureras en recom-pense l'immortalité

Oui sans doute, elle ne sera pas perdue pour l'homme, cette pensée consolante, qu'après avoir fait le bien il se survit à lui même, que le Né-ant, s'il pouvoit exister, ne conviendrait qu'au méchant. C'est à vous, braves montagnards, qu'il appartenait de l'affermir dans le cœur des français. Vous avez fondé la République, et l'on vouloit détruire sa base qui est la vertu. Vous avez soutenu votre ouvrage, bien plus vous lui avez donné une force nouvelle, et le peuple français en vous devant sa liberté, vous devra ses mœurs régénérée d'où sortira la durée de son bonheur.

Jouissez de son estime et de sa reconnaissance, elles vous sont dûes a plus d'un titre. Vos frères de la société populaire de Cusset en sentent le besoin, et ces sentiments les suivront jusqu'à cette immortalité qu'on s'efforçoit de leur ravir ».

G. QUENTIN (présid.), JUGE (secrét.), FOURNIER, L. FRISSIER (secrét.), [et 1 signature illisible].

25

Le comité révolutionnaire de la commune de Meaux (1) propose d'élever un poteau en l'honneur, sur lequel seront inscrits les noms des scélérats qui auroient attenté à la représentation nationale, afin de les livrer à l'exécution des générations futures.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public (2).

26

La société populaire de Toulouse (3) écrit à la Convention qu'elle a reçu au milieu des applaudissements le décret qui défend de faire des prisonniers anglais.

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

[Toulouse, 19 prair. II] (5).

« Citoyens Représentants

La société populaire de Toulouse a reçu au milieu des applaudissements unanimes le décret que vous avés rendu contre les soldats de Pitt et de son imbécille maître. Ouy, ce decret est juste. N'écoutez point ces perfides amis de

l'humanité qui étalent une pitié fausse sur les effets de nôtre legitime vengeance. Ils cessent d'être des hommes, les complices des assassins placés sur les thrones. Qu'ils n'accusent qu'eux mêmes de leurs propres dangers. La justice outragée, la foi publique et le droit des gens violés, nos champs fumant de sang, nos villes achetées par la perfidie, nos concitoyens lâchement massacrés, dans des pays amis, nos colonies détruites, l'assassinat soudoyé contre nous; voilà leurs crimes, qu'ils perissent et qu'ils expient leurs forfaits. Leur sang crierà vengeance contre le monstre qui les dirige et les soudoye; le ciel sera juste, que le cri de la mort retentisse sans cesse à l'oreille du léopard, qu'il le lise partout, qu'il le rencontre sans cesse sous ses yeux, qu'il frissonne dans les horreurs d'une longue agonie.

Vous l'avés prononcé, toute la France le repete avec vous, haine, guerre à mort aux esclaves anglais complices des assassins. Guidés nos pas, et les troupes, Republicaines voleront sur cette terre proscrire, gravés l'arrêt de mort au milieu des débris de leur puissance

Ils avoient rompu toutes les conventions sociales, la République française a vengé les droits des nations ».

GROUSSACE (vice-présid.), LONGCHAMP (secrét.), [et 2 signatures illisibles].

27

La société de Montagne-sur-Aisne (1) félicite la Convention sur le décret du 18 floréal. « En confondant, dit-elle, les impurs sectateurs « de l'athéisme, vous avez terrassé le crime et « le brigandage; en rendant hommage à la « divinité qui nous créa tous libres; en proclamant le culte qui seul est digne d'elle, « vous avez raffermi la morale publique, vous « avez porté la paix dans le cœur de tous les « hommes vertueux, vous avez encore une fois « bien mérité du genre humain » (2).

[Montagne-sur-Aisne, 4 prair. II] (3).

« Législateurs,

L'aveugle fanatisme chancelait sur son trône de sang. Profondément indignés de tous les maux qu'a faits à la terre ce monstre, ennemi des loix, vous aviez juré sa ruine entière et tous les vrais philosophes, tous les amis de la patrie, souriaient à vos efforts, S'empresaient de concourir à ce triomphe sublime. Quelle n'a point été leur inquiétude et leur douleur secrète, lorsqu'il ont vu une secte audacieuse, qui sous le masque du patriotisme, a failli de sapper dans ses fondemens la République naissante, en ébranlant les bases sacrées de la morale, en cherchant à étouffer dans toutes les âmes le principe de l'héroïsme, et le germe de la vertu! Que pouvaient ils esperer de leur doctrine desolante, ces vils sophistes, qui voulaient arracher à l'homme de bien l'espoir de l'immortalité, et réjouir le scelerat, par l'assurance, du néant, d'une impunité éternelle?

(1) Marne.

(2) P.V., XL, 36. J. Lois, n° 630.

(3) C 309, pl. 1202, p. 22.

(1) Seine-et-Marne.

(2) P.V., XL, 36. M.U., XLI, 41; Ann. patr., n° DXXXVI; J. Lois, n° 630.

(3) Haute-Garonne.

(4) P.V., XL, 36. J. Sablier, n° 1390; C.Eg., n° 677.

(5) C 309, pl. 1202, p. 21; J. Fr., n° 634; J. Lois, n° 630, 637; Débats, n° 644.

Legislateurs, c'est maintenant que tous les bons citoyens respirent et vont redoubler d'ardeur, pour fonder enfin sur ce globe le regne de la vertu. Oui, en confondant les impurs sectateurs de l'athéisme, vous avez terrassé le génie du crime et du brigandage; en rendant hommage à la divinité qui nous créa tous libres, en proclamant le culte qui seul est digne d'elle, vous avez raffermi la morale publique, vous avez porté la paix dans le cœur de tous les homes vertueux, vous avez encor une fois bien mérité du genre humain ».

MARTIN l'ainé (présid.), MACQUART (secrét.) [et 1 signature illisible].

28

L'agent national du district de Sedan (1) fait part à la Convention du résultat de la vente des biens des émigrés. Une portion estimée 57 395 liv. 15 s., a été vendue 273 035 liv.: l'excédent est donc de 215 639 liv. 5 s.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux (2).

29

Les administrateurs du district de Neufsaar-verden, département du Bas-Rhin, adressent la note d'une vente de biens provenant du ci-devant prince de Nassau. Ayant été estimés 52 830 liv., ils ont été vendus 106 670 liv.: ce qui présente un excédent de 53 840 liv.

Insertion au bulletin, et renvoi au comité des domaines nationaux (3).

30

La société populaire de Sezanne invite la Convention à ne pas souffrir de muscadins aux postes militaires; elle applaudit aux décrets qui inspirent aux généreux enfants de la patrie toutes les vertus qui font le bon citoyen, le grand homme, le héros, qui élèvent en un mot l'homme à sa véritable hauteur et à la dignité de sa nature.

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

Sézanne, s.d. (5).

« Mandataires du peuple

La mollesse et la lâcheté ne s'accommoderont jamais du régime républicain, dont la force et le courage sont l'ame et l'essence. Jamais les enfants gâtés de la fortune, nourris au milieu

des plaisirs qui énervent l'âme et le corps, ne s'élanceront dans les rangs de ces forts et robustes enfants de la vertueuse pauvreté, de la précieuse médiocrité.

Que font les muscadins pour se soustrairent à la réquisition? ils s'insinuent dans les gendarmeries; ils osent se mêler avec ces braves militaires que la Nation élève à ces places importantes, pour les récompenser de leurs services, de leurs honorables blessures.

Legislateurs, chassez ces muscadins en présence de l'ennemi. Que le courage, l'héroïsme des vrais enfants de la patrie leur apprennent à ne craindre ni les fatigues, ni les dangers, ni la mort, quand il s'agit de défendre la liberté.

C'est à ces vieux militaires qui ont fait preuve de courage et de patriotisme qu'il appartient de composer les gendarmeries. C'est sous la tente, au milieu des combats que la jeunesse doit apprendre à braver le froid, le chaud, la faim, les périls, la mort, et à faire trembler par sa constance et par son courage nos lâches et féroces ennemis.

Legislateurs, nous applaudissons aux sublimes décrets qui inspirent aux généreux enfants de la Patrie toutes les vertus qui font le bon citoyen, le grand homme, le héros; qui élèvent les vrais français à toute la hauteur de l'homme, à toute la dignité de sa nature ».

CAMUS, TASSART, QUEVARD, ROUSSELLE, ROUX, REMION, LOUIS PERSON, CRAPART, AMBOISE DUVAL, CHARBAUD, PIERRET, BOULANGE, MAIGROT jeune, autre ROUSSELLE, Jacques JEAN LANGLOIS, PETIT, GAILLARD, LENAIRE, CARPENTIER, DAVID, MORET, BOÜILLON, Paul REVIAL, GUINOT, PEQUEUR fils, autre MAIGROT, MAURY, LEFEBVRE, DALLÉ, TRUFFÉ, ROUSSELOT, NARET, DEMONGER, CHANYSY, CHOISETAT, Jules LIBEAU, DEVAU l'ainé, A. THIERION, LESBAZEILLES, HADOZ, DEVAUX jeune, D. CAY, RENARD, CHAROTON, BROUARD, APPERT [et 21 signatures illisibles].

31

La commune de Grenoble (1) adresse à la Convention nationale 35 croix, avec les brevets du ci-devant ordre de Saint-Louis, une coupe de calice, une patène, une boîte à hosties et un étui pour les huiles: le tout en argent.

Insertion au bulletin, et renvoi au bureau chargé de recevoir les dons patriotiques (2).

32

Le conseil général de la même commune de Grenoble (3) représente que les certificats de civisme ont été trop prodigués; que sous l'air du patriotisme, l'homme souple et adroit n'est le plus souvent qu'un conspirateur, il propose d'annuler tous ceux qui ont été obtenus

(1) Ardennes.

(2) P.V., XL, 37. Bⁱⁿ, 3 mess.; M.U., XLI, 40; J. univ., n° 1673; F.S.P., n° 353.

(3) P.V., XL, 37. Bⁱⁿ, 3 mess.; J. univ., n° 1673; M.U., XLI, 40; F.S.P., n° 353.

(4) P.V., XL, 37.

(5) C 309, pl. 1202, p. 23.

(1) Isère.

(2) P.V., XL, 38 et 254. Bⁱⁿ, 3 mess. (1^{er} suppl^t) (original dans C 308, pl. 1188, p. 11).

(3) Isère.